



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ANIMATION ET DES SALLES FIER & PARMELAN DE DINGY-SAINT-CLAIR

Délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023

Le Maire se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment de l'année, validé par une délibération.

L'Espace Animation* et les salles Fier et Parmelan de Dingy-Saint-Clair sont mises à disposition des personnes privées et des associations loi 1901 sur la base du strict respect du règlement suivant.

ARTICLE 1 : USAGE

L'Espace Animation et les salles Fier et Parmelan peuvent être mises à disposition de tout organisateur (particuliers, associations, organismes, entreprises ou groupements), pour toute manifestation susceptible de s'y dérouler dans la limite des disponibilités. Elles peuvent être utilisées pour des manifestations privées (mariage, anniversaires, réunions, ...) ou pour des animations conformes aux statuts de l'association (réunions, assemblées générales, spectacles, repas dansants, ...).

Le demandeur doit obligatoirement être majeur.

Le maire pourra examiner l'opportunité de louer les salles à toute association ou organisme extérieur à la commune, et aux particuliers.

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle qu'il a loué à une autre personne ou association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Si la commune constate que l'utilisateur n'est pas le demandeur, et/ou si une fraude a eu lieu, la mairie se réserve le droit de garder la caution.

Tout couchage à l'intérieur de la salle louée, sous-la grenette ou aux abords est strictement interdit.

Les barbecues sont interdits sur le côté aval (côté mairie) de la salle des fêtes Michel Doche.

L'utilisation de trépiéds et gaz sont strictement interdits dans les locaux.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle des fêtes Michel Doche comporte : le hall d'entrée, la scène, les toilettes, la cuisine équipée ainsi que la grenette et les abords du parking.

Les salles Fier et Parmelan comportent : la salle, les toilettes, et le parking.

La vaisselle peut être disponible sur demande** et réservation auprès de l'accueil, au minimum une semaine avant l'utilisation de la salle.

Le matériel de nettoyage est fourni, l'utilisateur devra se charger des sacs poubelle, du produit vaisselle et du papier toilette.

Les décorations mises en place par l'utilisateur ne doivent en aucune façon dégrader les sols, mur et plafonds et doivent être enlevées à la fin de la manifestation. Elles devront être exclusivement accrochées aux fils mis à disposition dans la salle des fêtes Michel Doche, et/ou autour des poutres en bois (scotch, clous, patafix interdits).

Pour les soirées payantes, un panneau spécifique est mis à disposition pour l'affichage des tarifs.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE LA SALLE

La salle des fêtes Michel Doche peut accueillir 195 personnes.

La salle Fier peut accueillir 47 personnes.

La salle Parmelan peut accueillir 30 personnes.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants, incluant le personnel et les organisateurs.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de mise à disposition des salles sont définis en fonction de la formule choisie lors de la demande de réservation.

ARTICLE 5 : RESERVATION

Lors de la réservation, le demandeur signe une convention et un chèque du montant de la caution, libellé à l'ordre du Trésor Public. Il justifie également qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile.

Les particuliers, organismes extérieurs et entreprises devront déposer un chèque du montant des arrhes, correspondant à 30 % du prix de la location. En cas de désistement plus de 2 mois avant la date de la manifestation, le chèque d'arrhes pourra être rendu, sinon le loueur ne pourra pas réclamer le remboursement des arrhes.

(*) Espace Animation = salle des fêtes Michel Doche + grenette - (**) uniquement pour l'Espace Animation

ARTICLE 6 : TARIFS DE LA LOCATION & CAUTION

Le tarif de la location est déterminé par le conseil municipal. Cette redevance comprend, outre la location de la salle selon les modalités prévues à l'article 2, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, et le chauffage durant la période hivernale.

L'utilisateur recevra à son domicile le titre de recette du Trésor Public pour le règlement de la location et des éventuelles dégradations.

Le montant de la caution est fixé par le conseil municipal. Elle est versée lors de la signature de la convention. Elle sera restituée par courrier lorsque le paiement de la location aura été effectué.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée est effectué par un employé communal responsable des salles et le demandeur (hors associations et écoles dingiennes). Les clés seront remises au demandeur (hors associations et école dingiennes) par l'employé communal responsable des salles lors de l'état des lieux d'entrée.

La salle louée et le matériel doivent être rendus dans le même état qu'à la livraison et rangés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement. Après la manifestation, un nouvel état des lieux est effectué. Si le nettoyage n'a pas été correctement effectué, des heures de ménage seront facturées au tarif en vigueur, voté au budget. Si des dégradations sont constatées, le chèque de caution sera conservé.

En cas de perte, les clés seront facturées.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE & RANGEMENT

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur est tenu de laver et ranger la vaisselle, nettoyer tous les équipements de la cuisine, laver les sols, évacuer les déchets, nettoyer et sécher les tables et chaises, et les ranger sur les chariots, nettoyer les sanitaires, la grenette et les abords extérieurs. L'utilisateur doit veiller au tri de ses déchets et les emporter.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Toute manifestation organisée, dans l'Espace Animation et/ou les salles Fier et Parmelan, est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci doit veiller au bon déroulement de la manifestation et au respect des règles de sécurité : dégagement des issues de secours, respect de la capacité de la salle, utilisation de matériels et de matériaux n'augmentant pas le risque d'incendie, interdiction de fumer, respect des règles en matière

d'alcoolémie...

Les organisateurs sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, tant en ce qui concerne le public que les participants à quelque titre que ce soit à leur manifestation, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter, à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers pouvant se trouver entreposés dans l'enceinte du bâtiment. La commune de Dingy-Saint-Clair décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans la salle durant la manifestation ou sa préparation.

L'utilisateur devra signaler immédiatement par mail à accueil@dingystclair.fr toute dégradation et/ou dysfonctionnement.

Si la réservation de la salle est dédiée à une manifestation de mineurs, la responsabilité de ces mineurs incombe aux organisateurs, dont la présence est imposée et impérative pendant tout le temps de l'utilisation.

Le responsable de la manifestation est tenu d'obéir à toute injonction de l'autorité communale et/ou de la gendarmerie.

ARTICLE 10 : NUISANCES

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions pour que les bruits engendrés n'occasionnent aucune gêne pour les riverains.

Le stationnement des participants à la manifestation ne devra pas gêner le voisinage, et devra se faire principalement sur le parking de l'Espace Animation.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS LEGALES

L'organisateur est tenu de procéder lui-même le cas échéant aux déclarations légales concernant la manifestation qu'il organise (ouverture de débit de boisson de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, de vide grenier, programmation d'œuvres musicales ou théâtrales, réglementation circulation et/ou stationnement, tir de feu d'artifice, ...).

En cas de demande de débit de boisson, l'arrêté préfectoral 2019-358 indique que la fermeture se fera au maximum à 3h du matin.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement. Les infractions à ce dernier pourront amener le maire de Dingy-Saint-Clair à interdire aux contrevenants une nouvelle utilisation de la salle des fêtes.